

Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

Observations de la délégation permanente du Pérou auprès de l'UNESCO concernant le point 1 de l'ordre du jour provisoire : Élection d'un(e) Président(e), de Vice-Président(e)s et d'un Rapporteur pour la Réunion des États parties (document C70/12/2.MSP/1)

Le/la Président(e) de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 a pour principales tâches de veiller à ce que les travaux et délibérations de la réunion soient menées conformément au Règlement intérieur ainsi qu'aux principes et objectifs énoncés dans la Convention.

Pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions, le/la Président(e) doit conserver une position de neutralité, un équilibre et rester ouvert au dialogue à l'égard de tous les États parties représentés à la réunion. La réalisation de ces conditions permettra au/à la Président(e) de jouer son rôle de pivot dans les décisions à prendre ainsi que d'encourager un dialogue fructueux entre toutes les parties concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il est souhaitable que le Bureau de la Réunion soit composé d'un(e) Vice-Président(e) représentant chaque groupe régional afin que chaque groupe dispose d'une voix officielle par le biais de laquelle il est en mesure de faire part de ses idées et préoccupations au Bureau.

À cet égard, nous appelons votre aimable attention sur la proposition ci-après :

PROJET DE RESOLUTION 2.MSP X

La Réunion des États parties,

1. Élit *** (nom/État partie) Président(e) de la Réunion des États parties ;
2. Élit *** (nom/ État partie) Rapporteur de la Réunion des États parties ;
3. Élit *** (nom/État partie), (nom/État partie), (nom/État partie), (nom/État partie), (nom/État partie), (nom/État partie) Vice-Président(e)s de la Réunion des États parties.